RAPPORT ANNUEL

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2016

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2016

Cat. nº F40F-PDF
ISSN 1495-0006
www.tcce-citt.gc.ca

Le 21 juin 2016

L'honorable William Francis Morneau, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président par intérim,

Jean Bédard

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I Faits saillants.....1
Chapitre II Mandat, organisation et activités.....5
Chapitre III Enquêtes et réexamens en matière de recours commerciaux 11
Chapitre IV Examen des marchés publics..... 27
Chapitre V Appels..... 35
Chapitre VI Saisine permanente sur les textiles..... 43

CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est reconnu à l'échelle nationale et internationale en tant que centre d'excellence pour rendre des décisions équitables en temps voulu sur des questions de droit commercial. Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des enquêtes sur des recours commerciaux et sur des marchés publics fédéraux justes, transparentes et efficaces et à des appels à l'égard des douanes et de la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires, commerciales et économiques.

Le Tribunal a été créé le 31 décembre 1988 en raison du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement. Toutefois, son origine remonte à l'époque de la Confédération et du Board of Customs, dont le mandat portant sur les appels a été transféré à la Commission du tarif dans les années 50.

Créé en 1969, le Tribunal canadien des importations s'appelait à l'origine le Tribunal antidumping. Ce changement d'appellation correspond à l'élargissement de son mandat, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (*LMSI*), de procéder à des enquêtes de dommage concernant l'assujettissement à des droits antidumping et compensateurs et ayant trait aux mesures de sauvegarde. Le troisième prédécesseur du Tribunal, la Commission du textile et du vêtement a été instituée au début des années 70 et enquêtait sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement. Finalement, le 1er janvier 1994, la Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal, qui a vu son mandat s'étendre aux marchés publics du gouvernement fédéral et qui a pour objet de s'assurer que ceux-ci sont passés conformément aux obligations du Canada en matière d'accords commerciaux tant au plan national qu'international.

Depuis le 1er novembre 2014, le président et les membres du Tribunal s'en remettent au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) pour les services intégrés, de greffe, de recherche et juridiques.

Recours commerciaux

Le Tribunal joue un rôle important dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping et le subventionnement de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale. Au 31 décembre 2015, il y avait en vigueur 27 conclusions et ordonnances aux termes de la *LMSI*. Toutes ses décisions concernant des recours commerciaux ont été rendues conformément aux délais serrés prescrits par la *LMSI*.

Examen des marchés publics

Au cours de l'exercice financier 2015-2016, le Tribunal a reçu 70 plaintes reliées aux marchés publics et a rendu 70 décisions à savoir si elles étaient ou non acceptées pour enquête. Le Tribunal a aussi rendu 25 décisions finales sur le fond pour ce qui est des plaintes acceptées pour enquête. En tout, le nombre de décisions s'élève à 95. Les 70 plaintes reçues au cours de l'exercice financier avaient trait à 58 contrats distincts ayant collectivement une valeur de plus de 2.55 milliards de dollars. Toutes les décisions sur l'examen des marchés public ont été rendues conformément aux délais prescrits par la loi.

Appels

Au cours de la période du rapport, 40 appels ont été déposés au total. Le Tribunal a rendu 26 décisions aux termes de la *Loi sur les douanes* et 2 décisions aux termes de la *LMSI*. Toutes les décisions concernant les appels, sauf une, ont été rendues dans les 120 jours suivant l'audience par le Tribunal. En moyenne, une décision concernant un appel a été rendue dans un délai de 81 jours.

Charge de travail

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2015-2016. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2015-2016. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes traitées par le Tribunal.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal — 2015-2016

	Causes provenant du dernier exercice	Causes reçues pendant l'exercice	Total	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Total des décisions rendues/ rapports publiés	Causes retirées/closes	Causes en suspens (au 31 mars 2015)
Recours commerciaux								
Enquêtes préliminaires de dommage	-	3	3	S.O.	S.O.	2	-	1
Enquêtes	2	2	4	S.O.	S.O.	4	-	-
Demandes d'enquêtes d'intérêt public	1	-	1	-	-	1	-	-
Enquêtes d'intérêt public	-	1	1	1	-	1	-	-
Demandes de réexamens intermédiaires	-	-	-	-	-	-	-	-
Réexamens intermédiaires	1	-	1	S.O.	S.O.	-	-	1
Expirations[1]	-	3	3	3		3	-	-
Réexamens relatifs à l'expiration	3	3	6	S.O.	S.O.	3	-	3
Causes renvoyées	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-	-
TOTAL	**7**	**12**	**19**	**4**		**14**	**-**	**5**
Marchés publics								
Plaintes reçues	3	70	73	24	46	70	2	1
Plaintes acceptées aux fins d'enquête	10	S.O.	10	S.O.	S.O.	25	2	7
Causes renvoyées[2]	-	-	-	S.O.	S.O.	-	S.O.	-
TOTAL	**13**	**70**	**83**	**24**	**46**	**95**	**4**	**8**
Appels								
Prorogations du délai								
Loi sur les douanes	-	2	2	S.O.	S.O.	2	-	-
Loi sur la taxe d'accise	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-	-
TOTAL	**-**	**2**	**2**	**S.O.**	**S.O.**	**2**	**-**	**-**
Appels								
Loi sur les douanes	44	37	81	S.O.	S.O.	26	20	35
Loi sur la taxe d'accise	2	-	2	S.O.	S.O.	-	2	-
Loi sur les mesures spéciales d'importation	3	3	6	S.O.	S.O.	2	3	1
Causes renvoyées	2	2	4	S.O.	S.O.	-	-	4
TOTAL	**51**	**42**	**93**	**S.O.**	**S.O.**	**28**	**25**	**40**
Saisine permanente sur les textiles								
Demandes d'ouverture d'enquête	-	-	-	-	-	-	-	-
Enquêtes	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-	-

1. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration.
2. Lorsqu'une seule décision est rendue par rapport à plusieurs causes renvoyées, la méthodologie employée consiste à les considérer comme un seul renvoi.

S.O. = sans objet

Statistiques relatives aux activités en 2015-2016

	Activités liées aux recours commerciaux	Activités liées à l'examen des marchés publics	Appels	Saisine permanente sur les textiles	TOTAL
Ordonnances					
Ordonnances de divulgation	6	-	-	-	6
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	9	S.O.	S.O.	9
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	0	S.O.	S.O.	0
Ordonnances de production	5	2	0	-	7
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	4	S.O.	S.O.	4
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	3	S.O.	S.O.	3
Directives/décisions administratives					
Demandes de renseignements	318	-	-	-	318
Requêtes	1	11	5	-	17
Assignations à comparaître	9	-	-	-	9
Autres statistiques					
Jours d'audience publique	31	-	21	-	52
Audiences sur pièces[1]	5	72	9	-	86
Témoins	107	-	39	-	146
Participants	146	109	101	-	356
Réponses aux questionnaires	386	-	-	-	386
Pages aux dossiers officiels[2]	126 981	51 759	27 074	-	205 814

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.
2. Chiffre estimatif.

S.O. = sans objet

CHAPITRE II

MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon impartiale et indépendante. Il relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent de causes liées au commerce international et aux marchés publics, d'appels à l'égard des douanes et de la taxe d'accise, et d'enquêtes menées sur instruction du gouvernement dans les divers domaines de compétence du Tribunal.

Les principaux documents législatifs qui régissent les travaux du Tribunal sont la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (*Loi sur le TCCE*), la *LMSI*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (*Règles*).

Mandat

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a compétence pour :

- enquêter afin de déterminer si l'importation de produits qui font l'objet de dumping ou de subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale, ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale, et d'entendre les appels de décisions de mesures d'exécution connexes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);
- entendre les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics passés par le gouvernement fédéral visés par l'*Accord de libre-échange nord-américain* (*ALÉNA*), l'*Accord sur le commerce intérieur* (*ACI*), l'*Accord sur les marchés publics* (*AMP*)

de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili* (*ALÉCC*), l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou* (*ALÉCP*), l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* (*ALÉCCO*), l'*Accord de libre-échange Canada-Panama* (*ALÉCPA*), l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras* (*ALÉCH*) et l'*Accord de libre-échange Canada-Corée* (*ALÉCRC*);

- enquêter sur des plaintes de sauvegarde de producteurs nationaux;
- donner son avis au gouvernement du Canada sur les questions économiques et commerciales dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances saisit le Tribunal.

Législation applicable

Article	Attributions
Loi sur le TCCE	
18	Enquêtes sur des questions touchant les intérêts économiques ou commerciaux du Canada sur saisine du gouverneur en conseil
19	Enquêtes sur les questions relatives aux tarifs douaniers sur saisine du ministre des Finances
19.01	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis ou du Mexique en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.011	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées d'Israël en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.012	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Chili en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0121	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Colombie en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.013	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Costa Rica en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0131 et 20.031	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Panama en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.014	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de l'Islande en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.015	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Norvège en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.016	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.017	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Pérou en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.018	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Jordanie en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.019	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Honduras en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0191	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Corée en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.02	Examens à mi-période de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites
20	Enquêtes de sauvegarde globales en vertu de saisines du gouverneur en conseil
23(1) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde globales
23(1.01), 23(1.03) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées des États-Unis
23(1.02), 23(1.03) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Mexique
23(1.04) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées d'Israël
23(1.05), 23(1.06) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Chili
23(1.081), 26(1)a)(i.81) et 27(1)a.81)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Panama
23(1.061) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Colombie
23(1.07), 23(1.08) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Costa Rica

Article	Attributions
23(1.09) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de l'Islande
23(1.091) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Norvège
23(1.092) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein
23(1.093) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Pérou
23(1.094) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Jordanie
23(1.095) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Honduras
23(1.096) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Honduras – produits textiles et vêtements
23(1.097) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Corée
30	Enquêtes complémentaires visant des mesures de sauvegarde en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.01	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant de pays ALÉNA
30.011	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant d'Israël
30.012	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant du Chili
30.07 et 30.08	Enquêtes de prorogation de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites d'importations
30.11(1)	Plaintes de fournisseurs potentiels concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique
30.13	Enquêtes sur les plaintes de fournisseurs potentiels concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique
30.21	Enquêtes liées à la désorganisation du marché et au détournement des échanges à l'égard de marchandises en provenance de la Chine en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.22	Plaintes de désorganisation du marché à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.23	Plaintes de détournement des échanges à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.24	Enquêtes complémentaires sur la désorganisation du marché ou le détournement des échanges en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.25(7)	Réexamens relatifs à l'expiration de mesures concernant la désorganisation du marché ou le détournement des échanges à l'égard de marchandises originaires de la Chine
30.27 à 30.32	Enquêtes provisoires sur les mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Corée lorsque des circonstances exceptionnelles sont présentes
LMSI	
33(2) et 37	Avis sur le dommage en vertu de saisines de l'ASFC ou à la suite de demandes de parties touchées
34(2)	Enquêtes préliminaires concernant le dommage ou la menace de dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
37.1	Décisions provisoires de dommage ou de menace de dommage
42	Enquêtes concernant le dommage ou la menace de dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
43	Ordonnances ou conclusions du Tribunal concernant le dommage ou la menace de dommage
44	Reprise d'enquêtes (sur renvoi de la Cour d'appel fédérale ou d'un groupe spécial binational)
45	Enquêtes d'intérêt public
46	Avis donné à l'ASFC concernant la preuve au cours d'une enquête au sujet du dumping ou du subventionnement dommageable de marchandises non visées
61	Appels à l'égard de réexamens de l'ASFC concernant les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subventions ou la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal
76.01	Réexamens intermédiaires d'ordonnances et de conclusions du Tribunal de sa propre initiative ou sur demande
76.02	Réexamens à la suite du réexamen de décisions définitives de dumping ou de subventionnement par l'ASFC
76.03	Réexamens relatifs à l'expiration
76.1	Réexamens à la demande du ministre des Finances à la suite de décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC
89 et 90	Décisions sur l'identité de l'importateur aux fins de l'application de droits antidumping ou compensateurs, à la demande de l'ASFC
91	Réexamens de décisions sur l'identité de l'importateur de l'initiative du Tribunal ou sur demande
Loi sur les douanes	
60.2	Demandes de prorogation de délais pour présenter à l'ASFC des demandes de révision ou de réexamen visant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou le marquage de marchandises importées

Article	Attributions
67	Appels à l'égard de décisions de l'ASFC visant la valeur en douane, l'origine et le classement tarifaire ou le marquage de marchandises importées
67.1	Demandes d'ordonnance de prorogation de délais pour déposer des avis d'appel aux termes de l'article 67
70	Consultations par l'ASFC relativement à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane de marchandises
Loi sur la taxe d'accise	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23, 81.27 et 81.33	Appels d'une cotisation et d'une détermination de la taxe d'accise (sur les automobiles, les climatiseurs conçus pour être utilisés dans les automobiles, l'essence, le carburant pour avions, le carburant pour moteurs diesel et le kérosène) de l'Agence du revenu du Canada (ARC)
81.32	Demandes de prorogation de délais dans le cadre de processus internes de l'ARC ou d'appels auprès du Tribunal
Loi sur l'administration de l'énergie	
13	Déclarations sur qui paie une redevance et sur le montant de la redevance sur l'exportation de pétrole lorsque le pétrole est acheminé par pipeline ou d'autres moyens à son point de livraison à l'extérieur du Canada

Mode de fonctionnement

Le président peut nommer soit un, soit trois membres du Tribunal qui seront responsables de statuer sur les causes. Ces membres peuvent exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les obligations et fonctions du Tribunal relativement à ces causes.

Le Tribunal tient des audiences publiques ou sur pièces (audiences tenues uniquement sur la foi d'exposés écrits). Les audiences publiques se déroulent normalement dans les salles d'audience du Tribunal à Ottawa (Ontario), mais elles peuvent aussi se tenir ailleurs au Canada selon les circonstances propres à un cas. Le Tribunal a tenu deux audiences à Vancouver (Colombie-Britannique) en juin 2015. Conformément à l'article 35 de la *Loi sur le TCCE*, les causes sont entendues de la façon « la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive » dans les circonstances.

Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal est une cour d'archives et il a les attributions d'une cour supérieure pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Le Tribunal applique des règles et procédures semblables à celles d'une cour de justice; par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, afin d'en faciliter l'accès, les règles et procédures sont appliquées d'une façon plus souple.

La *Loi sur le TCCE* contient des dispositions qui protègent les renseignements confidentiels. Seuls les conseillers juridiques indépendants qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement de confidentialité peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels. La protection de renseignements commercialement sensibles contre la divulgation non autorisée est et continue d'être une préoccupation importante au Tribunal.

Le site Web du Tribunal comporte un répertoire complet des avis, des décisions et des publications du Tribunal, de même que le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, les *Règles*, des lignes directrices, des guides, des notes de procédures du Tribunal, des communiqués et d'autres renseignements relatifs à ses activités courantes. Le Tribunal offre un service de notification afin d'aviser les abonnés de tout nouvel affichage sur son site Web. Les personnes inscrites peuvent aussi choisir les catégories qui les intéressent.

Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept membres à plein temps, dont le président. Le président est responsable de l'affectation de membres aux causes ainsi que de la gestion des travaux du Tribunal. Les

membres permanents sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Des membres temporaires peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

Au cours de l'exercice, le président du Tribunal était M. Stephen A. Leach. Les autres membres du Tribunal sont M. Jason W. Downey, Mme Ann Penner, M. Daniel Petit, M. Peter Burn et Mme Rose Ritcey. M. Serge Fréchette, un ancien membre permanent, a été renommé à titre de membre temporaire.

Services d'appui au Tribunal

Le personnel du secrétariat du TCCE du SCDATA appuie le Tribunal par des services en lien aux cas. Le SCDATA fournit également au Tribunal des services intégrés et des installations.

Activités de relations externes

Le Tribunal a remplacé le Comité de la magistrature et du barreau par un comité consultatif au mandat élargi. Le comité consultatif est constitué de conseillers juridiques, d'associations commerciales et de fonctionnaires. Son objectif est de fournir des recommandations dans le but d'améliorer l'accessibilité, l'équité et la transparence des règles et procédures du Tribunal. Il a tenu sa première rencontre officielle le 1er octobre 2015, à Ottawa (Ontario), et déposé son premier rapport écrit au Tribunal le 31 mars 2016. Le Tribunal accueille les recommandations dans ce rapport et poursuivra sa collaboration avec le comité consultatif afin de réduire les coûts et d'améliorer l'équité et l'accès pour toutes les parties, dont notamment les petites et moyennes entreprises.

Des membres du Tribunal ont également rencontré des homologues de partout au monde, dont l'Australie, la République de Corée, la Grande-Bretagne et les États-Unis, ainsi que des représentants de l'OMC.

Réexamen judiciaire et appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale. En 2015-2016, 12 décisions du Tribunal ont été entendues à la Cour d'appel fédérale, et 2 ont été renvoyées ou renversées.

Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique

peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*. Aucun groupe binational n'a été formé au cours de la dernière année.

Règlement des différends devant l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des causes de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Au cours de l'exercice, le Taipei chinois a demandé à l'OMC de délibérer sur les conclusions d'une des enquêtes du Tribunal ayant trait à la *LMSI*; l'OMC a ensuite mis sur pied un comité pour entendre la cause. Le contentieux était toujours en cours à la fin de l'exercice.

CHAPITRE III

ENQUÊTES ET RÉEXAMENS EN MATIÈRE DE RECOURS COMMERCIAUX

Processus

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale.

Enquêtes préliminaires de dommage

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et avise toutes les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête préliminaire de dommage.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard

ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les mémoires reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience à l'étape de l'enquête préliminaire de dommage. Le Tribunal termine son enquête et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement. Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie les motifs de sa décision dans les 15 jours suivant sa décision.

Activités relatives aux enquêtes préliminaires de dommage

	PI-2015-001	PI-2015-002	PI-2015-003
Produit	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié	Tubes de canalisation à gros diamètre
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Inde et Russie	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine et Japon
Date de la décision	10 août 2015	27 octobre 2015	En cours
Décision	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	
Participants	4	13	
Pages au dossier officiel	8 495	9 154	

Enquêtes préliminaires de dommage menées à terme au cours de l'exercice et en cours à la fin de l'exercice

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme deux enquêtes préliminaires de dommage au cours de l'exercice. Une enquête préliminaire de dommage était en cours à la fin de l'exercice.

Enquêtes définitives de dommage

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et avise les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête de dommage.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient une audience publique. Sous la direction du Tribunal, le personnel du SCDATA effectue des recherches poussées pour chacune des enquêtes. Des questionnaires sont envoyés aux producteurs canadiens, aux importateurs, aux acheteurs, aux producteurs étrangers et aux

exportateurs. Les données provenant des réponses aux questionnaires servent de fondement au rapport d'enquête, lequel met l'accent sur les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour rendre sa décision concernant le dommage ou le retard ou la menace de dommage à une branche de production nationale. Ce rapport devient une partie du dossier et est mis à la disposition des conseillers juridiques et des parties.

Les parties à la procédure peuvent assurer leur propre défense ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE*.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* énonce les facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, soit après que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs. Après contre-interrogatoire par les parties et interrogation par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans certaines enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions du Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC.

Activités relatives aux enquêtes définitives de dommage

	NQ-2014-002	NQ-2014-003	NQ-2015-001	NQ-2015-002
Produit	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Modules et laminés photovoltaïques	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Taipei chinois, Inde, Indonésie, Philippines, Corée, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Vietnam	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Inde et Russie	Dumping et subventionnement/Chine
Date des conclusions	2 avril 2015	3 juillet 2015	6 janvier 2016	29 mars 2016
Conclusions	Menace de dommage	Menace de dommage	Pas de dommage	Dommage
Questionnaires envoyés	256	309	84	95
Questionnaires reçus	57	77	41	53
Demandes d'exclusion	3	6	-	-
Demandes d'exclusion accordées	-	1	-	-
Participants	17	26	7	20
Pages au dossier officiel	17 400	16 981	12 773	13 050
Jours d'audience publique	5	5	4	4
Témoins	22	15	8	15

Enquête définitive de dommage menée à terme au cours de l'exercice

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme quatre enquêtes définitives de dommage au cours de l'exercice. Les enquêtes menées à terme portaient sur des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, des modules et laminés photovoltaïques et des tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud. Les résumés ci-dessous ont été rédigés uniquement à titre d'information générale.

NQ-2014-002 — Fournitures tubulaires pour puits de pétrole

Cette enquête concernait le dumping de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP), originaires ou exportées du Taipei chinois, d'Inde, d'Indonésie, des Philippines, de la Corée, de la Thaïlande, de la Turquie, d'Ukraine et du Vietnam, et le subventionnement de certaines FTPP originaires ou exportées d'Inde, d'Indonésie, des Philippines, de la Thaïlande, d'Ukraine et du Vietnam.

Le 3 mars 2015, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a déterminé que les montants de subventionnement pour ce qui est des marchandises des Philippines, de la Thaïlande et d'Ukraine étaient négligeables et, par conséquent, a mis fin à l'enquête portant sur le subventionnement pour ces trois pays. Le Tribunal a par la suite conclut que les volumes de marchandises subventionnées d'Inde, d'Indonésie et du Vietnam étaient négligeables et a mis fin à son enquête concernant ces marchandises.

Le Tribunal a demandé à 4 producteurs canadiens, 67 importateurs potentiels, 42 acheteurs potentiels et 143 producteurs et exportateurs étrangers potentiels de FTPP de répondre à des questionnaires. Sur les 256 demandes envoyées, le Tribunal a reçu des questionnaires remplis de 4 producteurs canadiens, 37 importateurs (dont 28 qui ont été utilisés aux fins d'analyse du Tribunal), 17 acheteurs et 9 producteurs étrangers.

Il y a eu 15 participants. Au cours de l'audience de cinq jours, 22 personnes ont comparu comme témoins devant le Tribunal. Le dossier de l'enquête comptait 17 400 pages.

Le Tribunal a conclu que les marchandises faisant l'objet de dumping n'avaient pas causé de dommage sensible à la branche de production nationale. Le Tribunal a conclu que la production nationale avait diminué au cours de la période d'enquête, mais que les importations faisant l'objet de dumping ne semblaient pas être la cause de cette diminution. Le Tribunal a constaté une diminution des ventes au pays; toutefois, la contraction importante du marché apparent et la compétition au sein de la branche de production ont grandement contribué à la diminution des ventes. De plus, le Tribunal a constaté que, malgré le gain de parts de marché des importateurs et une diminution de la rentabilité, de l'utilisation de la capacité, des salaires, de la productivité et des investissements, les marchandises faisant l'objet de dumping n'ont pas causé, en soi, un dommage sensible à la branche de production nationale aux termes de la *LMSI*. La baisse de rendement de la branche de production nationale au cours de la période d'enquête était plutôt attribuable à d'autres facteurs.

Cependant, le Tribunal a conclu qu'un volume important de marchandises faisant l'objet de dumping ferait son entrée sur le marché canadien au cours de 12 à 18 prochains mois. À cause des visées exportatrices des pays en question, des pressions exercées par le déclin des prix du pétrole et du fait que le Canada représente une destination attrayante pour les marchandises faisant l'objet de dumping, le Tribunal a conclu que ces marchandises menaçaient de causer un dommage sensible à la branche de production nationale.

Le Tribunal a reçu trois demandes d'exclusion des conclusions et les a toutes rejetées.

NQ-2014-003 — Modules et laminés photovoltaïques

Cette enquête concernait le dumping et le subventionnement de certains modules et laminés photovoltaïques (modules solaires) originaires ou exportés de Chine.

Le Tribunal a demandé à 28 producteurs potentiels de modules solaires de répondre à un questionnaire. Le Tribunal a reçu 13 questionnaires remplis en totalité ou en partie. Parmi ces 13 réponses, 9 ont indiqué être des producteurs de marchandises similaires.

Le Tribunal a demandé à 45 importateurs potentiels de modules solaires de répondre à un questionnaire. Le Tribunal a reçu 27 réponses parmi lesquelles 9 provenaient de compagnies affirmant ne pas importer des modules solaires; 1 réponse n'a pas été utilisée et les 17 restantes indiquaient être des importateurs de modules solaires (13 distributeurs et 4 utilisateurs finaux).

Le Tribunal a demandé à 43 acheteurs potentiels de modules solaires de répondre à un questionnaire. Le Tribunal a reçu 22 réponses parmi lesquelles 6 indiquaient ne pas acheter de modules solaires, 2 ne pouvaient être utilisées et les 14 restantes affirmaient être des acheteurs de modules solaires.

Le Tribunal a demandé à 193 exportateurs et producteurs étrangers potentiels chinois de modules solaires de répondre à un questionnaire. Le Tribunal a reçu 15 réponses, dont 3 qui indiquaient ne pas produire des modules solaires.

Il y a eu 27 participants à l'enquête. Au cours de l'audience de cinq jours, 15 témoins ont comparu devant le Tribunal. Le dossier de l'enquête comptait 16 981 pages.

Heliene, Silfab, Eclipsall, Solgate et EnerDynamic affirmaient former, avec Celestica Inc. (Celestica), la branche de production nationale aux fins de l'enquête du Tribunal. Elles faisaient valoir que

l'expression « branche de production nationale » doit être interprétée comme excluant Canadian Solar Solutions Inc. (CSSI), parce que celle-ci était une importatrice et qu'elle était liée à un exportateur de marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement, et que sa stratégie globale d'entreprise consiste à soutenir les installations de production chinoises affiliées.

Les parties opposées soutenaient que CSSI devait être incluse dans la « branche de production nationale ». Selon CSSI, ses importations relativement limitées de marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement auprès d'exportateurs chinois affiliés durant la période d'enquête visaient à répondre à la demande des consommateurs et ne constituaient pas une mesure offensive.

Le Tribunal a jugé qu'il y avait lieu d'exclure CSSI de la « branche de production nationale ».

La branche de production nationale n'alléguait pas que les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement avaient causé un dommage, mais plutôt qu'elles menaçaient de causer un dommage.

Le Tribunal a conclu que les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement n'avaient pas causé de dommage, mais menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale. La preuve démontrait que la Chine possédait une capacité de production substantielle, dont une part importante était excédentaire, et que les producteurs chinois avaient tendance à sous-évaluer et à subventionner des modules solaires ou des marchandises similaires sur les autres grands marchés d'exportation, y compris ceux des États-Unis et de l'Union européenne. Le Tribunal était d'avis que l'effondrement des ventes de plusieurs des parties appuyant la plainte, dans le cadre du Programme de TRG 3 pour micro-projets de l'Ontario en 2014, et l'évolution du marché depuis l'entrée en vigueur de droits provisoires au début du mois de mars 2015, donnaient également une idée de ce qui attendait la branche de production nationale lorsqu'elle subirait de plein fouet les effets de l'importation des marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement, en l'absence de toute exigence de teneur minimale en éléments locaux en Ontario, d'ici la fin de 2015. En somme, compte tenu de l'ensemble des circonstances prévues en raison du Programme de TRG, le Tribunal a conclu que la hausse des importations de marchandises sous-évaluées et subventionnées était prévisible et imminente.

En tout, le Tribunal a reçu un total de six demandes d'exclusion de produits de ses conclusions. Le Tribunal a acquiescé à une exclusion à laquelle la branche de production nationale a donné son aval.

NQ-2014-003 — Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud

Cette enquête portait sur le dumping et le subventionnement de tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, originaires ou exportés d'Inde et de Russie.

Le Tribunal a demandé à 3 aciéries canadiennes produisant des tôles d'aciers laminées à chaud, 12 centres de service potentiels qui coupent de la tôle à partir de bobines laminées à chaud, 23 importateurs, 15 acheteurs et 31 producteurs étrangers de répondre à un questionnaire. Le Tribunal a reçu des réponses de toutes les aciéries canadiennes, 9 centres de service et 15 importateurs. Un centre de service a indiqué ne pas produire de tôles d'aciers laminées à chaud, alors que trois importateurs ont répondu qu'ils n'avaient pas importé de tôles d'acier laminées à chaud au cours de la période d'enquête. Le Tribunal a reçu huit réponses d'acheteurs, dont cinq réponses complètes qui ont été utilisées pour le rapport d'enquête et trois de répondants indiquant ne pas s'être procurés de tôles d'acier laminées à chaud au cours de la période d'enquête. Le Tribunal a reçu deux réponses complètes de producteurs indiens, qui ont été incluses dans le rapport d'enquête.

Il y a eu sept participants à l'enquête. Au cours de l'audience de quatre jours, huit témoins ont comparu devant le Tribunal. Le dossier de l'enquête comptait 12 773 pages.

Le Tribunal a déterminé que même si les marchandises en question et les marchandises similaires étaient produites selon toute une gamme de nuances et de dimensions, il convenait de regrouper les tôles fortes et les tôles coupées à longueur dans une seule catégorie de marchandise. Bien que la production des centres de service soit généralement axée sur des tôles de largeur inférieure et celle des aciéries sur des tôles de largeur supérieure, le Tribunal a conclu qu'ensemble ils produisaient une gamme complète de tôles d'acier qui entraient en concurrence avec les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement et pouvaient être considérées comme une branche de production nationale unique.

Le Tribunal a constaté que les centres de service jouaient un rôle de plus en plus important dans la branche de production nationale.

Le Tribunal a constaté que les importations avaient diminué de 2012 à 2013, puis ont augmenté sensiblement pour atteindre un sommet en 2014. En 2014, les importations avaient grimpé de plus de 1 000 p. 100, avant de chuter de 61 p. 100 au cours de la période intermédiaire 2015 par rapport à la période intermédiaire 2014.

Les prix des marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement n'ont pas entraîné une sous-cotation marquée des prix de tôles d'acier produites au pays. Cependant, comme les prix ont augmenté tant pour les marchandises similaires que pour les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement de 2013 à 2014, le Tribunal ne pouvait conclure à une baisse des prix dans l'ensemble de la branche de production nationale. De plus, si les prix des marchandises similaires ont diminué pendant la période intermédiaire 2015, ceux des importations ont en fait augmenté. Par conséquent, le Tribunal a conclu que les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement n'avaient pas mené à une baisse des prix pendant la période intermédiaire 2015. Bien qu'il était possible que certaines aciéries aient subi une compression des prix en 2014, le Tribunal était d'avis que les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement n'avaient pas mené à une compression des prix des marchandises similaires pour l'ensemble de la branche de production nationale au cours de la période d'enquête.

Les importations n'ont pas eu d'incidence négative sur la production de la branche de production nationale dans son ensemble, et le déclin de la production des aciéries est principalement attribuable à d'autres facteurs sans lien avec les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement. De plus, le Tribunal a conclu que d'autres facteurs ont joué un rôle important dans la réduction des ventes et de la part de marché de la branche de production nationale. En ce qui a trait à la rentabilité, le Tribunal ne pouvait pas aboutir à la conclusion que les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement, en soi, avaient eu une incidence négative sur la rentabilité de la branche de production nationale. Qui plus est, les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement ne semblaient pas avoir influencé la productivité de la branche de production nationale. Le Tribunal a également souligné qu'aucune preuve ne démontrait un lien de causalité entre l'emploi et les salaires et l'importation de marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement.

Le Tribunal a souligné que les importations pourraient avoir une certaine incidence sur la branche de production nationale au cours des 12 à 18 prochains mois, mais que cette incidence ne serait pas sensible en elle-même. Les centres de service ont bien tiré leur épingle du jeu durant la période d'enquête et devraient continuer de bien s'en tirer dans l'avenir. Par conséquent, le Tribunal a conclu que les marchandises faisant l'objet de dumping et de subventionnement n'avaient pas causé et ne menaçaient pas de causer un dommage sensible à la branche de production nationale.

Enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice

Il y avait une enquête définitive de dommage en cours à la fin de l'exercice concernant des tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié.

Enquêtes d'intérêt public

À la suite de conclusions de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées qu'une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposée dans les 45 jours. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage ou de menace de dommage causé par des importations sous-évaluées ou subventionnées si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis, le Tribunal mène ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Le Tribunal a mené à terme une enquête d'intérêt public au cours de l'exercice concernant des barres d'armature pour béton.

PB-2014-001 — Barres d'armature pour béton

L'enquête d'intérêt public sur des barres d'armature pour béton portait sur une allégation selon laquelle le marché de la Colombie-Britannique se distinguait, notamment par rapport aux conclusions du Tribunal dans l'enquête nº NQ-2014-001 concernant des barres d'armature pour béton originaires ou exportées de Chine, de Corée et de Turquie. Conséquemment, l'enquête du Tribunal était centrée sur les activités de ce marché en particulier.

Des renseignements ont été recueillis par l'entremise de questionnaires, de demandes d'information et d'une audience publique. Le Tribunal a fait des ajustements spécifiques aux questionnaires qui ont été envoyés aux répondants en aval comme les fabricants. Ces questionnaires ont été conçus afin d'obtenir un aperçu plus direct du marché en aval que ce qui est habituellement entrepris dans le cadre d'une enquête définitive de dommage ou à un réexamen relatif à l'expiration.

En tout, le Tribunal a demandé à 16 producteurs canadiens, 10 importateurs et 3 acheteurs en aval de répondre à un questionnaire. Le Tribunal a reçu un total de huit réponses de la part de trois producteurs nationaux, trois importateurs et deux acheteurs. Le Tribunal a également reçu une réponse non sollicitée de la part d'un producteur étranger, dont les données ont permis de comprendre le modèle d'établissement des prix à l'étranger.

Le Tribunal a tenu une audience publique de cinq jours à Vancouver (Colombie-Britannique) au cours de laquelle des représentants de la branche de production nationale, de syndicats et d'associations d'entreprises, le gouvernement de la Colombie-Britannique, des fabricants et d'autres industries en aval comme le secteur de la construction ont pu faire leur plaidoyer. Plusieurs autres provinces, municipalités et gouvernements ont déposé des observations au cours de l'enquête d'intérêt public. Le dossier de l'enquête comptait 7 367 pages.

Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucun motif selon lequel l'imposition du plein montant des droits serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public. Par conséquent, le 22 décembre 2015, le Tribunal a conclu que l'intérêt public ne justifiait pas la réduction ou la suppression des droits auxquels les

marchandises en question importées à des fins d'utilisation en Colombie-Britannique sont assujetties. Compte tenu de cette décision négative, le Tribunal n'a pas transmis de rapport au ministre des Finances.

Réexamens intermédiaires

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage ou ordonnances (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que réels, ne pouvaient être connus par l'exercice d'une diligence raisonnable lors du réexamen relatif à l'expiration ou de l'enquête qui y sont liés.

Activités relatives aux réexamens intermédiaires

	Réexamen intermédiaire nº RD-2013-003
Produit	Transformateurs à liquide diélectrique
Genre de cause/pays	Dumping/Corée
Date de l'ordonnance	En cours
Ordonnance	
Participants	
Pages au dossier officiel	

Demandes de réexamens intermédiaires et réexamens intermédiaires menés à terme au cours de l'exercice

Le réexamen intermédiaire nº RD-2013-003 concernant des transformateurs à liquide diélectrique, qui avait été suspendu en attendant que la Cour d'appel fédérale se prononce sur une cause connexe, a repris et est en cours.

Expirations

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le greffier du Tribunal publie dans la *Gazette du Canada*, au plus tard 10 mois avant la date d'expiration de l'ordonnance ou des conclusions, un avis d'expiration. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels leur mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

Activités relatives aux expirations

	LE-2015-001	LE-2015-002	LE-2015-003
Produit	Caillebotis en acier	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Raccords de tuyauterie en cuivre
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde et Ukraine	Dumping et subventionnement/Chine, Corée et les États-Unis
Date de l'ordonnance ou de l'avis de réexamen relatif à l'expiration	12 août 2015	8 décembre 2015	22 mars 2016
Décision	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris
Participants	1	5	3
Pages au dossier officiel	230	1 822	360

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a décidé d'entreprendre trois réexamens relatifs à l'expiration au cours de l'exercice.

En se fondant sur les mémoires des parties intéressées, le Tribunal était d'avis que des réexamens relatifs à l'expiration étaient justifiés. Il a donc entrepris le réexamen relatif à l'expiration n^{o} RR-2015-001 portant sur des caillebotis en acier, le réexamen relatif à l'expiration n^{o} RR-2015-002 portant sur des feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, et le réexamen relatif à l'expiration n^{o} RR-2015-003 portant sur des raccords de tuyauterie en cuivre.

Réexamens relatifs à l'expiration

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et les parties intéressées connues en sont avisées.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs sont toujours nécessaires. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle dans une enquête définitive de dommage.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Activités relatives aux réexamens relatifs à l'expiration

	RR-2014-004	RR-2014-005	RR-2014-006	RR-2015-001	RR-2015-002	RR-2015-003
Produit	Certaines pommes de terre entières	Poivrons de serre	Sucre raffiné	Caillebotis en acier	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Raccords de tuyauterie en cuivre
Genre de cause/pays	Dumping/États-Unis	Dumping/Pays-Bas	Dumping et subventionnement/États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Union européenne	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde et Ukraine	Dumping et subventionnement/Chine, Corée et États-Unis
Date de l'ordonnance	9 septembre 2015	16 octobre 2015	30 octobre 2015	En cours	En cours	En cours
Ordonnance	Prorogation de l'ordonnance	Annulation des conclusions	Prorogation des ordonnances			
Questionnaires envoyés[1]	261	154	224			
Questionnaires reçus[2]	35	67	32			
Participants	17	3	2			
Pages au dossier officiel	15 500	7 840	16 000			
Jours d'audience publique	3	2	3			
Témoins	8	7	11			

1. Des demandes de remplir des questionnaires de réexamen relatif à l'expiration sont envoyées à un grand nombre de producteurs nationaux connus et aux plus importants importateurs et exportateurs. Les questionnaires remplis sont utilisés par l'ASFC et le Tribunal.
2. Comme pour les enquêtes définitives de dommage, le Tribunal assure le suivi des réponses aux questionnaires provenant de tous les producteurs nationaux connus et des plus importants importateurs qui, en général, représentent au moins 80 p. 100 des importations en question au cours de la période de réexamen.

Réexamens relatifs à l'expiration menés à terme au cours de l'exercice

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme trois réexamens relatifs à l'expiration au cours de la période visée par le rapport.

RR-2014-004 — Pommes de terre

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping de certaines pommes de terre entières exportées des États-Unis et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique.

Le Tribunal a fait parvenir un questionnaire à la British Columbia Vegetable Marketing Commission (BCVMC), six agences de la Colombie-Britannique, 15 producteurs de pommes de terre de la Colombie-Britannique, 24 importateurs et 215 producteurs étrangers potentiels de pommes de terre. Le Tribunal a reçu 14 réponses d'importateurs, dont 10 ont été utilisées dans le cadre de l'analyse du Tribunal. Le Tribunal a reçu quatre réponses de producteurs étrangers, dont deux ont été utilisés dans le cadre de l'analyse du Tribunal.

Le Tribunal a tenu une audience publique de trois jours à Vancouver (Colombie-Britannique) au cours de laquelle il a entendu la plaidoirie en faveur de la prorogation des conclusions de la part d'une partie qui a fait entendre cinq témoins. Une autre partie s'opposant à la prorogation des conclusions a livré une

plaidoirie et a fait entendre un témoin. Une partie a déposé cinq demandes d'exclusion de produits. Au cours de l'audience, le Tribunal a fait comparaître deux de ses propres témoins qui ont été contre-interrogés par une partie. Le dossier du réexamen comptait 15 500 pages.

Le Tribunal était d'avis que l'expiration de l'ordonnance entraînerait vraisemblablement une augmentation importante des volumes d'importations à des prix qui devraient engendrer une sous-cotation, une baisse ou une compression de ceux des pommes de terre de la Colombie-Britannique, causant ainsi un dommage sensible à la branche de production de cette province. Par conséquent, le 25 septembre 2015, le Tribunal a prorogé son ordonnance. Le Tribunal a accueilli une demande d'exclure de son ordonnance les pommes de terre entières certifiées biologiques par un organisme de certification reconnu.

RR-2014-005 — Poivrons de serre

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping de poivrons de serre originaires ou exportés des Pays-Bas.

Le Tribunal a fait parvenir un questionnaire à 57 producteurs canadiens connus, 52 entreprises de mise en marché et agences, 17 importateurs potentiels et 25 producteurs et exportateurs étrangers potentiels de poivrons de serre. Le Tribunal a reçu 34 réponses de producteurs nationaux, 19 d'entreprises de mise en marché et agences, 11 d'importateurs et aucune de la part de producteurs et exportateurs étrangers potentiels de poivrons de serre.

Le Tribunal a tenu une audience publique d'une journée au cours de laquelle il a entendu la plaidoirie d'une partie en faveur de la prorogation des conclusions ainsi que sept témoins. Une autre partie était en faveur de la prorogation des conclusions, mais n'a pas livré de plaidoirie ni fait entendre de témoins. Le Tribunal a également entendu les deux témoins qu'elle avait cités à comparaître. Le dossier du réexamen comptait 7 840 pages.

Le Tribunal a conclu que l'expiration des conclusions n'entraînerait pas l'importation de volumes de marchandises importées à des prix causant une sous-cotation et une baisse des prix des poivrons de serre produits au pays et que l'incidence sur la profitabilité de la branche de production nationale serait minime. Pour ces motifs, le 16 octobre 2015, le Tribunal a annulé ses conclusions à l'égard des marchandises susmentionnées.

RR-2014-006 — Sucre raffiné

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping du sucre raffiné tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière sous forme de granules, de liquide et de poudre, originaire ou exporté des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de l'Union européenne.

Le Tribunal a demandé à des producteurs nationaux, importateurs, producteurs étrangers et exportateurs connus de sucre raffiné de répondre à un questionnaire. Le dossier du réexamen comptait 16 000 pages. Les réponses aux questionnaires ont été utilisées pour la préparation des rapports d'enquête public et protégé. L'Institut canadien du sucre, une organisation composée de deux producteurs nationaux, Redpath Sugar Ltd. et Lantic Inc., a présenté des observations, des déclarations de témoins et des arguments à l'appui de la prorogation des ordonnances. La délégation de l'Union européenne au Canada a aussi présenté des observations écrites. Le Tribunal a reçu deux demandes d'exclusion de produits déposées par Golda's Kitchen Inc. et Kellogg Canada Inc.

Du 8 au 10 septembre 2015, le Tribunal a tenu une audience publique de trois jours. Le Tribunal a entendu la plaidoirie de deux parties en faveur de la prorogation des ordonnances ainsi que neuf témoins. Aucune partie ne s'est opposée à la prorogation des ordonnances lors de l'audience, mais la délégation de l'Union européenne au Canada a fait des observations finales.

Compte tenu des circonstances de ce réexamen relatif à l'expiration et ayant procédé à des analyses distinctes de l'incidence de dumping et de subventionnement, le Tribunal a jugé qu'il s'avérait approprié d'évaluer l'incidence globale du dumping de sucre raffiné des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne combiné à l'incidence du subventionnement de sucre raffiné de l'Union européenne. Le Tribunal a conclu que l'expiration des ordonnances causerait vraisemblablement un dommage sensible à la branche de production nationale. Pour cette raison, le 30 octobre 2015, le Tribunal a prorogé ses ordonnances à l'égard des marchandises susmentionnées.

Parmi les deux demandes d'exclusion de produits qu'il a reçues, le Tribunal en a accueilli une, soit celle concernant les cristaux de sucre décoratifs de couleurs de fantaisie de forme granulée combinés à de la cire de carnauba et à des colorants alimentaires, importés dans de petits contenants pour la vente au détail d'au plus 16 oz, destinés à être utilisés exclusivement comme décoration sur le dessus de produits de boulangerie-pâtisserie (tels que des tartes, des gâteaux, des pâtisseries, des muffins, des biscuits, etc.) et d'autres aliments apprêtés.

Réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice

Il y avait trois réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice.

Examens judiciaires ou révisions par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la LMSI

Le tableau suivant présente les décisions rendues par le Tribunal qui étaient devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 76 de la *LMSI* au cours de l'exercice.

Sommaire des examens judiciaires ou des révisions par un groupe spécial

Cause nº	Produit	Pays d'origine	Dossier nº/état
RR-2012-004	Conteneurs thermoélectriques	Chine	A-42-14 Demande rejetée (8 janvier 2016)
RR-2014-003	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Chine	A-177-15 En cours
NQ-2014-002	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Taipei chinois, Inde, Indonésie, Philippines, Corée, Thaïlande et Turquie	A-226-15 En cours
NQ-2015-001	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Inde et Russie	A-46-16 En cours

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas d'habitude aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, aucune décision du Tribunal n'a été renvoyée par la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice. Une demande de révision des conclusions du Tribunal dans l'enquête nº NQ-2015-001 a été déposée auprès de la Cour d'appel fédérale. La Cour d'appel fédérale a

rejeté la demande de révision de l'ordonnance du Tribunal dans le réexamen relatif à l'expiration nº RR-2012-004.

Règlement des différends devant l'OMC

Il y a présentement une décision du Tribunal a fait l'objet d'une procédure devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, soit l'affaire DS482 : *Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*. Lors de sa réunion du 10 mars 2015, l'ORD a mis sur pied un groupe spécial. La Chine, l'Union européenne, la Corée, la Norvège, les Émirats arabes unis et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties. Le Brésil a fait de même ultérieurement. Les parties ayant donné leur accord, la composition du groupe spécial a été arrêtée le 12 mai 2015.

Conclusions et ordonnances aux termes de la LMSI

Au 31 décembre 2015, il y avait en vigueur 27 conclusions et ordonnances aux termes de la *LMSI*.

Sommaire des conclusions et ordonnances en vigueur au 31 mars 2016

Enquête nº ou réexamen relatif à l'expiration nº	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
NQ-2011-001	10 avril 2012	Joints de tubes courts	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2011-002	24 mai 2012	Éviers en acier inoxydable	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2012-001	20 novembre 2012	Transformateurs à liquide diélectrique	Dumping/Corée	
NQ-2012-002	30 novembre 2012	Tubes en acier pour pilotis	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2012-003	11 décembre 2012	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping/Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande et Émirats arabes unis Subventionnement/Inde	
NQ-2013-002	12 novembre 2013	Modules muraux unitisés	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2013-003	19 novembre 2013	Silicium métal	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2013-004	18 décembre 2013	Tubes en cuivre circulaires	Dumping/Brésil, Grèce, Chine, Corée et Mexique Subventionnement/Chine	
NQ-2013-005	20 mai 2014	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Dumping/Brésil, Danemark, Indonésie, Italie, Japon et Corée	
NQ-2014-001	9 janvier 2015	Barres d'armature pour béton	Dumping/Chine, Corée et Turquie Subventionnement/Chine	
NQ-2014-002	2 avril 2015	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Dumping/Taipei chinois, Inde, Indonésie, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Vietnam	
NQ-2014-003	3 juillet 2015	Modules et laminés photovoltaïques	Dumping et subventionnement/Chine	
RR-2010-001	15 août 2011	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Dumping/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde et Ukraine Subventionnement/Inde	RR-2005-002 (16 août 2006) NQ-2001-001 (17 août 2001)
RR-2011-001	17 février 2012	Raccords de tuyauterie en cuivre	Dumping/États-Unis, Corée et Chine Subventionnement/Chine	NQ-2006-002 (19 février 2007)
RR-2012-001	8 janvier 2013	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Dumping/Chine	RR-2007-001 (9 janvier 2008) RR-2001-006 (10 janvier 2003) NQ-97-001 (27 octobre 1997)

Enquête n° ou réexamen relatif à l'expiration n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
RR-2012-002	11 mars 2013	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2007-001 (10 mars 2008)
RR-2012-003	19 août 2013	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2008-001 (20 août 2008)
RR-2012-004	9 décembre 2013	Conteneurs thermoélectriques	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2008-002 (11 décembre 2008)
RR-2013-001	20 décembre 2013	Tubes structuraux	Dumping/Corée et Turquie	RR-2008-001 (22 décembre 2008) NQ-2003-001 (23 décembre 2003)
RR-2013-002	7 janvier 2014	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Bulgarie, République tchèque et Roumanie	RR-2008-002 (8 janvier 2009) NQ-2003-002 (9 janvier 2004)
RR-2013-003	17 mars 2014	Extrusions d'aluminium	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2008-003 (17 mars 2009)
RR-2014-001	5 janvier 2015	Pièces d'attache en acier au carbone	Dumping/Chine et Taipei chinois Subventionnement/Chine	RR-2009-001 (6 janvier 2010) NQ-2004-005 (7 janvier 2005)
RR-2014-002	30 janvier 2015	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Ukraine	NQ-2009-003 (2 février 2010)
RR-2014-003	2 mars 2015	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2009-004 (23 mars 2010)
RR-2014-004	9 septembre 2015	Pommes de terre entières	Dumping/États-Unis	RR-2009-002 (10 septembre 2010) RR-2004-006 (12 septembre 2005) RR-99-005 (13 septembre 2000) RR-94-007 (14 septembre 1995) RR-89-010 (14 septembre 1990) CIT-16-85 (18 avril 1986) ADT-4-84 (4 juin 1984)
RR-2014-006	30 octobre 2015	Sucre raffiné	Dumping/Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et États-Unis Subventionnement/Union européenne	RR-2009-003 (1 novembre 2010) RR-2004-007 (2 novembre 2005) RR-99-006 (3 novembre 2000) NQ-95-002 (6 novembre 1995)
RR-2015-001	29 mars 2016	Caillebottis en acier	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2010-002 (19 avril 2011)

Nota : Pour obtenir la description précise d'un produit, se reporter aux conclusions ou à l'ordonnance les plus récentes disponibles à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

CHAPITRE IV

EXAMEN DES MARCHÉS PUBLICS

Introduction

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres lié à un marché public et visé par l'*ALÉNA*, l'*ACI*, l'*AMP*, l'*ALÉCC*, l'*ALÉCP*, l'*ALÉCCO*, l'*ALÉCPA*, l'*ALÉCH* ou l'*ALÉCRC*, ou tout autre accord commercial applicable, peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal. Selon les dispositions pertinentes du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, la partie plaignante peut, dans un premier temps, tenter de résoudre la question auprès de l'institution fédérale responsable du marché avant de déposer sa plainte.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans les accords commerciaux pertinents.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. Si le contrat a été adjugé, l'institution fédérale, dans sa lettre accusant réception de la plainte, fournit au Tribunal le nom et l'adresse de l'adjudicataire. Le Tribunal envoie ensuite un avis de plainte à l'adjudicataire en tant que partie intéressée possible. L'avis officiel est également publié dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le cas échéant, le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre mémoire ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements versés au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience ou si les renseignements versés au dossier sont suffisants pour rendre une décision.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale ainsi que les autres parties et personnes intéressées sont avisées de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé le remboursement des frais raisonnables engagés, selon la nature, les circonstances et le résultat de l'affaire.

Plaintes portant sur un marché public

Sommaire des activités

	2014-2015	2015-2016
Nombre de causes relatives aux marchés publics reçues		
Reportées de l'exercice précédent	9	13
Reçues au cours de l'exercice	69	70
Total	**78**	**83**
Décisions — plaintes acceptées aux fins d'enquête		
Rejetées	3	6
Non fondées	6	14
Fondées ou fondées en partie	13	3
Annulées	5	2
Retirées/abandonnées	4	2
Total partiel	**31**	**27**
Décisions — plaintes non acceptées aux fins d'enquête		
Absence de compétence/pas un fournisseur potentiel	4	6
Dépôt tardif	8	10
Ne vise pas un contrat spécifique/aucune indication d'une violation/plainte prématurée	20	30
Retirées/abandonnées	2	2
Total partiel	**34**	**48**
En suspens à la fin de l'exercice	**13**	**8**
Décisions d'enquêter	**33**	**24**
Décisions renvoyées	**-**	**-**

Sommaire de décisions choisies

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 70 décisions sur la question de savoir s'il devait enquêter ou non sur les plaintes et 25 décisions définitives relativement à des plaintes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter, pour un total de 95 décisions. Huit causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice, dont une sur laquelle le Tribunal n'avait pas encore décidé s'il allait enquêter.

Parmi les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des fonctions du Tribunal relatives à l'examen des marchés publics, certaines décisions ont été marquantes du fait de leur importance juridique. Des sommaires de ces causes sont présentés ci-dessous. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement.

PR-2015-011 — Arctus Inc.

Cette enquête portait sur une plainte déposée par Arctus Inc. (Arctus) auprès du Tribunal en vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* concernant une invitation en vue de la prestation de services pour la réalisation d'un projet de démonstration à grande échelle de suivi des matières en suspension en mer à partir d'imagerie satellitaire multispectrale lors d'un projet réel de dragage.

Premièrement, Arctus alléguait que l'évaluation de l'expérience des ressources proposées dans sa soumission était erronée. À cet égard, Arctus affirmait que les évaluateurs auraient dû faire une recherche des ressources proposées sur un moteur de recherche en ligne plutôt que de se baser uniquement sur le contenu de leur soumission. Deuxièmement, Arctus alléguait que certains critères d'évaluation n'étaient pas pertinents ou étaient mal pondérés. À cet égard, Arctus affirmait qu'il était erroné de requérir l'orthorectification des images puisqu'il s'agirait d'un procédé qui n'est pas pertinent en milieu marin et, de plus, que le nombre de points accordés à l'étape des corrections atmosphériques n'aurait pas dû être le même que ceux accordés à l'étape de l'« orthorectification ». Troisièmement, Arctus alléguait que les membres du comité d'évaluation n'avaient pas la compétence scientifique nécessaire pour procéder à l'analyse des soumissions reçues.

Le Tribunal a tenu compte de l'exigence se trouvant dans plusieurs accords commerciaux selon laquelle une entité acheteuse doit remettre aux fournisseurs potentiels tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de soumettre une soumission valable, y compris les critères qui seront utilisés pour l'évaluation des soumissions et l'adjudication du contrat. De plus, le Tribunal a tenu compte de la condition que prévoient plusieurs accords commerciaux selon laquelle pour être prise en considération pour l'adjudication d'un contrat, une soumission doit être conforme aux exigences obligatoires énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres.

En ce qui a trait à l'assertion d'Arctus selon laquelle les évaluateurs auraient dû effectuer une recherche en ligne à l'égard de ses ressources proposées, le Tribunal a souligné qu'il incombait à Arctus de s'assurer que sa soumission était conforme à toutes les exigences obligatoires et que puisque Arctus n'avait pas fourni les renseignements nécessaires, des évaluateurs ont agi raisonnablement lors de leur évaluation. À la lumière de cette conclusion, le Tribunal a jugé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de plainte.

Cette enquête était réitérative dans la mesure où elle confirmait la règle selon laquelle les soumissionnaires doivent présenter une soumission qui satisfait à toutes les exigences obligatoires énumérées dans la documentation de l'invitation et qu'ils ne peuvent faire porter à l'institution émettant l'invitation le fardeau d'effectuer des recherches dans le but de trouver des renseignements que lesdits soumissionnaires n'ont pas dévoilés.

PR-2014-048 — Pomerleau Inc.

Cette enquête portait sur une plainte déposée par Pomerleau Inc. (Pomerleau) auprès du Tribunal en vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* concernant une invitation pour la prestation de services de gestion de construction. L'invitation a été gérée par Brookfield Johnson Controls Canada LP (BJCC), une partie privée, au nom du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC).

Pomerleau alléguait que sa soumission avait été incorrectement jugée non conforme aux motifs que des dispositions de l'invitation ont été incorrectement interprétées ou appliquées, que des critères non divulgués ont été pris en considération au cours de l'évaluation et que des demandes de précisions injustifiées ont été formulées. Essentiellement, Pomerleau alléguait que l'invitation permettait d'inclure des

bénéfices et des coûts indirects dans les taux horaires des ressources qu'elle proposait ou que, subsidiairement, l'invitation était ambiguë à cet égard.

En réponse à la plainte de Pomerleau, TPSGC a déposé une requête demandant que la plainte soit rejetée au motif que le Tribunal n'avait pas compétence pour enquêter sur la plainte. De plus, TPSGC n'a pas communiqué des documents, n'a pas respecté les échéances du Tribunal et a informé le Tribunal – après la date butoir fixée pour répondre à la plainte de Pomerleau – qu'il ne pouvait répondre à la plainte sur le fond, parce que BJCC avait participé à la procédure de passation du marché public et pas elle. Malgré ce qui précède, le Tribunal a ordonné TPSGC de déposer des observations sur bien-fondé de la plainte de Pomerleau.

Dans ses motifs, le Tribunal a jugé nécessaire de faire état du caractère récalcitrant en matière de procédure dont ont fait preuve les conseillers juridiques de TPSGC et de souligner qu'« [a]ucune institution fédérale ne doit faire en sorte que le Tribunal se retrouve une nouvelle fois dans cette situation ». De plus, concernant la requête de TPSGC demandant le rejet de la plainte au motif que le Tribunal n'avait pas compétence pour enquêter sur la plainte, le Tribunal a souligné qu'elle avait compétence puisque l'invitation demeurait un cas de procédure de passation de marchés publics dans lequel BJCC occupait simplement le rôle de TPSGC. Le Tribunal a également conclu que l'invitation n'était pas – contrairement à ce qu'alléguaient TPSGC et BJCC – une sous-traitance, car BJCC n'avait pas conclu un contrat de prestation de services de construction. BJCC jouait le rôle d'intermédiaire auprès de TPSGC en ce qui a trait à la prestation de ces services. Somme toute, le Tribunal a conclu que les marchés publics demeurent publics même si la procédure de passation de marchés est exécutée par une partie privée.

En ce qui a trait au bien-fondé de la plainte, le Tribunal a conclu qu'elle n'était pas fondée, car en incluant les bénéfices et les coûts indirects dans les taux horaires des ressources qu'elle proposait, Pomerleau n'a pas, en fait, satisfait aux exigences de l'invitation. L'invitation était claire eu égard à la structure de revenus – il ne devait pas y avoir de majoration des coûts de main-d'œuvre directe, et les coûts indirects liés à l'offre de cette main-d'œuvre directe devaient plutôt être couverts indirectement par la voie des honoraires du directeur des travaux.

PR-2015-026 — Raytheon Canada Limited

Cette enquête portait sur une plainte déposée par Raytheon Canada Limited (Raytheon) auprès du Tribunal en vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* concernant une invitation au nom du ministère de la Défense nationale visant la fourniture d'un projet d'équipement intégré du soldat (PEIS) pour plus de 4 000 ensembles de communications portables, avec les accessoires requis, l'équipement de soutien, la gestion du contrat, la formation ainsi que le soutien logistique et technique. Raytheon alléguait que TPSGC n'a pas évalué sa soumission équitablement et qu'il a évalué la « disponibilité » [traduction] de son équipement du PEIS plutôt que son « rendement » [traduction].

Pour appuyer sa plainte, Raytheon alléguait que des « vices cachés » [traduction] avaient sûrement compromis l'évaluation. Raytheon reconnaissait que « les renseignements ne sont pas suffisants pour permettre de déterminer précisément quels sont ces vices cachés ». Puisqu'il incombait à Raytheon de démontrer que la procédure de passation du marché public avait été suivie conformément aux exigences des accords commerciaux applicables, le Tribunal a refusé de donner raison à Raytheon devant une telle absence de preuve. De plus, le Tribunal a conclu que les allégations de Raytheon étaient inopportunes, car Raytheon connaissait, ou aurait raisonnablement dû connaître, l'un ou l'autre des motifs de plainte au cours du processus de soumission. Par conséquent, conformément au *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, Raytheon avait le fardeau de déposer une plainte dans les délais plutôt que d'adopter une approche attentiste.

Raytheon a demandé qu'une partie de l'analyse de l'évaluation effectuée par TPSGC soit soumise à une analyse *ex post facto* par un expert afin qu'il puisse révéler les soi-disant vices cachés que Raytheon affirmait avaient compromis l'évaluation. Le Tribunal a rejeté cette requête, soulignant qu'il examine la procédure de passation du marché public selon la norme de la décision raisonnable et qu'il fait preuve de déférence à l'égard des évaluateurs. De plus, le Tribunal a jugé que la proposition par Raytheon de recourir aux services d'un expert constituait une tentative inappropriée de justifier l'attitude attentiste dont elle avait fait preuve.

Le Tribunal a également conclu que l'allégation de Raytheon selon laquelle TPSGC n'avait pas évalué sa soumission équitablement s'avérait complètement spécieuse et infondée. En ce qui a trait à l'allégation portant sur la « disponibilité » par rapport au « rendement », le Tribunal a conclu que « [...] Raytheon affirme que son équipement du PEIS ne pouvait être évalué tant que tous les défauts portant sur la « disponibilité » n'avaient pas été éliminés. La thèse de Raytheon à l'égard de ce motif doit être rejetée, puisqu'il ne s'agit pas d'une évaluation, mais d'essais et de développement en vue de la commercialisation. »

Règlement des plaintes concernant les marchés publics

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2014-047	Lanthier Bakery Ltd.	Décision rendue le 6 mai 2015 Plainte non fondée
PR-2014-048	Pomerleau Inc.	Décision rendue le 21 mai 2015 Plainte non fondée
PR-2014-050	Samson & Associates	Décision rendue le 13 avril 2015 Plainte non fondée
PR-2014-053	Monroe Solutions Group Inc.	Décision rendue le 10 juin 2015 Plainte rejetée
PR-2014-054	Monroe Solutions Group Inc.	Décision rendue le 10 juin 2015 Plainte rejetée
PR-2014-055	Deloitte Inc.	Décision rendue le 10 juin 2015 Plainte fondée en partie
PR-2014-056	Monroe Solutions Group Inc.	Décision rendue le 10 juin 2015 Plainte rejetée
PR-2014-057	PricewaterhouseCoopers LLP	Décision rendue le 13 avril 2015 Enquête close
PR-2014-060	Marcomm Systems Group Inc.	Décision rendue le 22 avril 2015 Plainte rejetée
PR-2014-061	Falcon Environmental Services Inc.	Décision rendue le 13 mai 2015 Plainte non fondée
PR-2014-067	Heddle Marine Services Inc.	Décision prise le 13 avril 2015 Dépôt tardif
PR-2014-068	JOLI Distribution F. Hendel Inc.	Décision prise le 8 avril 2015 Dépôt tardif
PR-2014-069	Accelerated Technology Laboratories, Inc.	Décision prise le 1er avril 2015 Plainte prématurée
PR-2015-001	Dalian Enterprises Inc.	Décision rendue le 27 mai 2015 Plainte rejetée
PR-2015-002	Samson & Associates	Décision rendue le 16 juillet 2015 Plainte non fondée
PR-2015-003	Juniper Networks	Décision prise le 29 avril 2015 Pas un fournisseur potentiel
PR-2015-004	Workplace Medical Corp.	Décision rendue le 27 juillet 2015 Plainte non fondée
PR-2015-005	Oproma Inc.	Plainte retirée le 6 juillet 2015

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2015-006	Optima	Décision prise le 21 mai 2015 Dépôt tardif
PR-2015-007	Space2place Design Inc.	Décision prise le 20 mai 2015 Plainte prématurée
PR-2015-008	Simex Defence Inc.	Décision prise le 25 mai 2015 Plainte prématurée
PR-2015-009	Survival Systems Training Limited	Décision prise le 3 juin 2015 Plainte prématurée
PR-2015-010	Survival Systems Training Limited	Décision rendue le 3 septembre 2015 Plainte non fondée
PR-2015-011	Arctus Inc.	Décision rendue le 7 octobre 2015 Plainte non fondée
PR-2015-012	Space2place Design Inc.	Décision rendue le 30 octobre 2015 Plainte fondée
PR-2015-013	Konica Minolta Business Solutions (Canada) Ltd.	Décision prise le 3 juillet 2015 Aucune indication d'une violation
PR-2015-014	Workplace Medical Corp.	Décision prise le 3 juillet 2015 Absence de compétence
PR-2015-015	HeartZAP Services Inc.	Décision prise le 7 juillet 2015 Plainte prématurée
PR-2015-016	Workplace Medical Corp.	Décision prise le 3 juillet 2015 Absence de compétence
PR-2015-017	Simex Defence Inc.	Décision prise le 7 juillet 2015 Aucune indication d'une violation
PR-2015-018	ATCO Structures & Logistics	Décision prise le 15 juillet 2015 Plainte prématurée
PR-2015-019	Adirondack Information Management Inc.	Décision prise le 20 juillet 2015 Plainte prématurée
PR-2015-020	Visiontec (2008) Limited	Décision prise le 27 juillet 2015 Dépôt tardif
PR-2015-021	Méridien Maritime Réparation	Décision rendue le 23 novembre 2015 Plainte non fondée
PR-2015-022	HeartZAP Services Inc.	Décision prise le 28 juillet 2015 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2015-023	MasterBedroom Inc.	Décision prise le 14 août 2015 Aucune indication d'une violation
PR-2015-024	MasterBedroom Inc.	Décision prise le 26 août 2015 Aucune indication d'une violation
PR-2015-025	ATCO Structures & Logistics	Plainte retirée le 17 septembre 2015
PR-2015-026	Raytheon Canada Limited	Décision rendue le 19 janvier 2016 Plainte non fondée
PR-2015-027	Coastal Hydropower Corporation / Sawer-Douro Hydro LP	Décision prise le 11 septembre 2015 Dépôt tardif
PR-2015-028	Pacific Northwest Raptors Ltd.	Plainte retirée le 15 septembre 2015
PR-2015-029	Workplace Medical Corp.	Décision prise le 28 septembre 2015 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2015-030	Iron Mountain Information Management Services Canada, Inc.	Décision rendue le 17 février 2016 Plainte non fondée
PR-2015-031	Eclipsys Solutions Inc.	Décision prise le 19 octobre 2015 Absence de compétence
PR-2015-032	Eclipsys Solutions Inc.	Décision prise le 26 octobre 2015 Plainte prématurée
PR-2015-033	Neopost Canada Limited	Décision rendue le 29 décembre 2015 Plainte non fondée
PR-2015-034	Strength Tek Fitness and Wellness Consulting	Décision prise le 22 octobre 2015 Ne vise pas un contrat spécifique

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2015-035	Talk Science to Me Communications Inc.	Décision rendue le 12 janvier 2016 Plainte fondée
PR-2015-036	eVision Inc.	Décision prise le 6 novembre 2015 Aucune indication d'une violation
PR-2015-037	Poulin Électrique Inc.	Décision prise le 4 novembre 2015 Absence de compétence
PR-2015-038	Eclipsys Solutions Inc.	Décision rendue le 21 mars 2016 Plainte rejetée
PR-2015-039	Eclipsys Solutions Inc.	Décision rendue le 4 février 2016 Plainte rejetée
PR-2015-040	MD Charlton Co. Ltd	Décision prise le 20 novembre 2015 Plainte prématurée
PR-2015-041	Tektronix Canada Inc.	Décision prise le 20 novembre 2015 Aucune indication d'une violation
PR-2015-042	Oshkosh Defence Canada Incorporated	Décision prise le 1er décembre 2015 Plainte prématurée
PR-2015-043	StenoTran Services Inc. et Atchison & Denman Court Reporting Services Ltd.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2015-044	Wheel Systems International, Inc.	Décision prise le 15 décembre 2015 Aucune indication d'une violation
PR-2015-045	J.K. Engineering Ltd.	Décision prise le 15 décembre 2015 Dépôt tardif
PR-2015-046	Grand and Toy Limited	Décision prise le 15 décembre 2015 Dépôt tardif
PR-2015-047	Madsen Power Systems Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2015-048	Dominion Diving Ltd.	Décision rendue le 29 mars 2016 Plainte non fondée
PR-2015-049	Venture Healthcare Inc.	Décision prise le 30 décembre 2015 Aucune indication d'une violation
PR-2015-050	Cornerstone Occupational Therapy Consultants	Décision prise le 11 janvier 2016 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2015-051	Oshkosh Defence Canada Incorporated	Décision d'enquêter – en cours
PR-2015-052	MasterBedroom Inc.	Décision prise le 12 janvier 2016 Plainte prématurée
PR-2015-053	ENVINT Consulting	Plainte retirée le 15 janvier 2016
PR-2015-054	Toromont Cat	Décision prise le 22 janvier 2016 Dépôt tardif
PR-2015-055	Genesis Security Inc.	Décision prise le 2 février 2016 Dépôt tardif
PR-2015-056	Azimuth Consulting Group Partnership	Décision prise le 1er février 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2015-057	Global Upholstery Co. Inc.	Décision prise le 18 février 2016 Plainte prématurée
PR-2015-058	Jaura Enterprises	Décision d'enquêter – en cours
PR-2015-059	Imperial Surgical Limited	Décision prise le 24 février 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2015-060	HDT Expeditionary Systems, Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2015-061	Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Décision prise le 25 février 2016 Pas un fournisseur potentiel
PR-2015-062	Helicopter Transport Services (Canada) Inc.	Décision prise le 29 février 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2015-063	Air Dynamics Co. Ltd.	Décision prise le 11 mars 2016 Dépôt tardif
PR-2015-064	MasterBedroom Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2015-065	Aero Support Canada Inc.	Décision prise le 14 mars 2016 Dépôt tardif

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2015-066	Vanderbeken Enterprises Ltd. s/n Drycake	Décision prise le 9 mars 2016 Dépôt tardif
PR-2015-067	Oshkosh Defence Canada Incorporated	Décision d'enquêter – en cours
PR-2015-068	Renown Industries Ltd.	Décision prise le 21 mars 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2015-069	Pico Envirotec Inc.	Décision prise le 29 mars 2016 Plainte prématurée
PR-2015-070	M.D. Charlton Co. Ltd.	À l'étude

Examen judiciaire de décisions concernant les marchés publics

Décisions portées en appel devant la Cour d'appel fédérale

Dossier n°	Partie plaignante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier de la Cour n°/état
PR-2014-022	Shaw Industries Inc.	Shaw Industries Inc.	A—393—14 Demande abandonnée (2 avril 2015)
PR-2014-015 et PR-2014-020	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	A—498—14 Demande rejetée (30 novembre 2015)
PR-2014-030	4Plan Consulting Corp.	Procureur général du Canada	A—136—15 Demande rejetée (26 janvier 2016)
PR-2014-067	Heddle Marine Services Inc.	Heddle Marine Services Inc.	A-236-15 En cours
PR-2014-053	Monroe Solutions Group Inc.	Monroe Solutions Group Inc.	A-321-15 En cours
PR-2014-054 et PR-2014-056	Monroe Solutions Group Inc.	Monroe Solutions Group Inc.	A-323-15 En cours

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisqu'en général le Tribunal ne participe pas aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

CHAPITRE V

APPELS

Introduction

Le Tribunal entend les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel est déposé auprès du greffier du Tribunal dans le délai prescrit par la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté. Certaines procédures et certains échéanciers sont imposés par la loi et les *Règles*; cependant, en même temps, le Tribunal vise à encourager une procédure relativement informelle, accessible, transparente et juste.

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour déposer auprès du Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le greffier du Tribunal, lorsqu'il accuse réception de l'appel, fixe la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, la complexité et l'importance des questions en litige, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans

un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

Audiences

Une personne peut assurer sa propre défense devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, le Tribunal peut tenir une audience à laquelle les parties ou leur conseiller juridique comparaissent ou une audience tenue sur la foi des dossiers (une audience sur pièces).

La procédure à suivre au cours de l'audience permet à l'appelante et à l'intimé de présenter leurs arguments. Elle permet également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme dans un tribunal, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent invoquer des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur la foi des dossiers. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal s'emploie à rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue *de novo* par la cour).

Prorogation de délais

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande en vertu de l'article 60.1 par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu deux ordonnances en vertu de la *Loi sur les douanes*, accordant la demande de prorogation du délai dans les deux cas. Aucune demande en vertu de la *Loi sur les douanes* n'était en suspens à la fin de l'exercice.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 81.19. Au cours de l'exercice, le Tribunal n'a rendu aucune ordonnance en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il n'y avait aucune demande en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* en suspens à la fin de l'exercice.

Appels déposés et entendus

Au cours de l'exercice, 40 appels ont été déposés auprès du Tribunal, sans compter deux appels qui ont fait l'objet d'un renvoi devant le Tribunal par la Cour d'appel fédérale.

Le Tribunal a entendu 29 appels, dont 27 en vertu de la *Loi sur les douanes* et 2 en vertu de la *LMSI*. Il a rendu des décisions concernant 28 appels, dont 26 en vertu de la *Loi sur les douanes* et 2 en vertu de la *LMSI*.

Quarante appels étaient en instance à la fin de l'exercice, y compris quatre appels faisant l'objet d'un renvoi.

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice 2015-2016

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
Loi sur les douanes			
AP-2009-046R	Igloo Vikski Inc.		En suspens
AP-2011-014	De Ronde Tire Supply, Inc.	29 juillet 2015	Admis en partie
AP-2011-057R et AP-2011-058R	Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc.		En cours
AP-2012-018	Helly Hansen Canada Limited		En suspens
AP-2012-034	Federal-Mogul Canada Limited	10 novembre 2015	Rejeté
AP-2012-037	Northern Amerex Marketing Inc.		En suspens
AP-2012-052R	Cross Country Parts Distributors Ltd.		En cours
AP-2013-021	Stylus Sofas Inc.	19 août 2015	Admis
AP-2013-022	Stylus Atlantic	19 août 2015	Admis
AP-2013-023	Stylus Ltd.	19 août 2015	Admis
AP-2013-024	Terravest (SF SUBCO) Limited Partnership	19 août 2015	Admis
AP-2013-029R	Eastern Division Henry Schein Ash Arcona Inc.		En cours
AP-2013-038	Sunpan Trading & Importing Inc.		En cours
AP-2014-001	Furlani's Food Corp.	8 avril 2015	Retiré
AP-2014-007	Wal-Mart Canada (IMD) Corp.	7 mai 2015	Retiré
AP-2014-008	HBC Imports a/s de Zellers	7 mai 2015	Retiré
AP-2014-009	Maples Industries, Inc.		En cours
AP-2014-013	AMD Ritmed Inc.	24 septembre 2015	Admis
AP-2014-014	Oya Costumes Inc.	8 juillet 2015	Retiré
AP-2014-015	AMD Ritmed Inc.	24 septembre 2015	Admis
AP-2014-017	Bri-Chem Supply Ltd.	18 septembre 2015	Admis
AP-2014-018	Air Canada		En suspens
AP-2014-020	Wakefield Canada Inc.	9 juin 2015	Retiré
AP-2014-021	Worldpac Canada	18 février 2016	Rejeté
AP-2014-023	Dealers Ingredients Inc.		En cours
AP-2014-024	Globe Union (Canada Inc.)		En cours
AP-2014-025	ContainerWest Manufacturing Ltd.	27 juillet 2015	Rejeté
AP-2014-026	The Home Depot Canada	8 septembre 2015	Admis
AP-2014-027	Ever Green Ecological Services Inc.	18 septembre 2015	Admis
AP-2014-028	Southern Pacific Resource Corp.	18 septembre 2015	Admis
AP-2014-029	Liteline Corporation	1er février 2016	Rejeté
AP-2014-030	Knife & Key Corner Ltd.	14 septembre 2015	Rejeté
AP-2014-031	Conteneurs Shop Containers		En suspens

Appel nº	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2014-032	Les Services de Conteneurs A.T.S. Inc.		En suspens
AP-2014-034	Synnex Canada Ltd.	7 octobre 2015	Rejeté
AP-2014-035	Rona Corporation	14 juillet 2015	Retiré
AP-2014-036	Andritz Hydro Canada Inc.	13 novembre 2015	Rejeté
AP-2014-037	Rona Corporation	21 avril 2015	Retiré
AP-2014-038	CBM N.A. Inc.	11 septembre 2015	Retiré
AP-2014-039	P. Matheson	21 septembre 2015	Rejeté
AP-2014-040	GrimmWorks Inc.	15 juin 2015	Rejeté
AP-2014-041	Tri-Ed Ltd.		En cours
AP-2014-042	EMCO Corporation Westlund	21 décembre 2015	Admis
AP-2014-043	Richardson Oilseed Ltd.	13 novembre 2015	Retiré
AP-2014-044	Wolseley-Western Mechanical		En suspens
AP-2014-045	Les pièces d'auto Transbec		En suspens
AP-2014-046	D. S.	8 juin 2015	Admis
AP-2014-047	Orbea USA	24 septembre 2015	Retiré
AP-2015-001	Innovex Produits Techniques Inc.		En cours
AP-2015-002	The Source (Bell) Electronics Inc.	20 janvier 2016	Rejeté
AP-2015-003	Costco Wholesale Canada Ltd.	10 août 2015	Retiré
AP-2015-004	Rimowa North America Inc.	6 janvier 2016	Admis
AP-2015-005	Implus Footcare LLC	17 août 2015	Retiré
AP-2015-006	Callaway Golf Company	4 septembre 2015	Retiré
AP-2015-007	Logistik Unicorp Inc.	8 janvier 2016	Retiré
AP-2015-008	E. Wallace	30 novembre 2015	Rejeté
AP-2015-009	Les pièces d'auto Transit Inc.		En suspens
AP-2015-010	D. Josefowich		En cours
AP-2015-011	J. Cheese Inc.		En cours
AP-2015-012	Jakks Pacific Inc.	30 mars 2016	Rejeté
AP-2015-013	Y. Gosselin		En cours
AP-2015-014	Costco Wholesale Canada Ltd.		En suspens
AP-2015-015	Stategis Inernational Inc.	29 octobre 2015	Retiré
AP-2015-016	Uponor Ltd.	2 décembre 2015	Retiré
AP-2015-017	Uponor Ltd.	2 décembre 2015	Retiré
AP-2015-018	Délices de la Forêt Inc.		En cours
AP-2015-019	Y. Chui	9 décembre 2015	Retiré
AP-2015-020	Univar Canada Ltd.		En cours
AP-2015-021	Rona Corporation		En cours
AP-2015-022	Schlumberger Canada Limited		En cours
AP-2015-023	Summer Infant Canada Ltd.		En suspens
AP-2015-024	Toys R Us		En cours
AP-2015-025	Groupe SEB Canada Ltd.	7 mars 2016	Retiré
AP-2015-026	Digital Canoe Inc.		En cours
AP-2015-027	Nestlé Canada Inc.		En cours
AP-2015-028	First Jewelry Ltd.		En cours
AP-2015-029	Sowa Tool and Machine Company Limited		En cours
AP-2015-030	A. Waller		En suspens
AP-2015-031	G. Bradford		En cours
AP-2015-032	Rona Corporation		En cours
AP-2015-033	Build.com Inc.		En cours

Appel nº	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2015-034	Best Buy Canada Ltd.		En cours
AP-2015-035	CDC Foods Inc.		En cours
AP-2015-036	P & F USA Inc.		En cours
Loi sur la taxe d'accise			
AP-2012-002	Imperial Oil Limited, McColl-Frontenac Petroleum Inc.		En cours
AP-2012-003	Imperial Oil Limited, McColl-Frontenac Petroleum Inc.		En cours
Loi sur les mesures spéciales d'importation			
EA-2014-001	La Société Canadian Tire Limitée	17 mars 2016	Retiré
EA-2014-002	Robertson Inc.	25 janvier 2016	Rejeté
EA-2014-003	Robertson Inc.	25 janvier 2016	Rejeté
EA-2015-001	PrimeSource Building Products Canada Corporation	28 avril 2015	Retiré
EA-2015-002	Mertex Canada Inc.	2 mars 2016	Retiré
EA-2015-003	Sistemalux Inc.		En cours

Sommaire de décisions choisies

Des nombreuses causes entendues par le Tribunal, plusieurs décisions rendues au cours de l'exercice se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. On trouvera ci-après des sommaires d'un échantillon représentatif de telles décisions, soit un appel aux termes de la *Loi sur les douanes*, un appel aux termes de la *LMSI* et un appel aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement.

AP-2014-026 — The Home Depot Canada c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Le présent appel portait sur le classement tarifaire de meubles-lavabos Eurostone de 24 pouces (en anglais, *vanities*) qui sont désignés comme les « marchandises en cause » dans ce sommaire. Les marchandises consistaient en un lavabo en imitation de porcelaine encastré ainsi qu'une petite armoire à deux portes en bois.

L'ASFC avait déterminé à l'origine que les marchandises en cause ont été correctement classées dans le numéro tarifaire 9403.60.10 de l'annexe du *Tarif des douanes* à titre d'autres meubles en bois pour usages domestiques. Home Depot soutenait que les marchandises en cause devaient être classées dans le numéro tarifaire 6910.90.00 à titre d'autres lavabos en céramique et appareils fixes similaires pour usages sanitaires.

De concert avec les *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, le *Tarif des douanes* considère comme meubles des objets mobiles conçus pour être posés sur le sol ou des objets conçus pour être suspendus, fixés au mur, superposés ou juxtaposés, destinés au rangement d'articles divers. À titre de comparaison, les lavabos en céramique et appareils fixes similaires pour usages sanitaires sont définis comme étant des appareils destinés à être fixés à demeure, généralement par branchement sur une conduite d'eau ou d'égout.

Comme l'exige le *Tarif des douanes*, le Tribunal a entamé son analyse en conformité avec les *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé* (les *Règles générales*). Les *Règles générales* prévoient que les règles soient appliquées dans un ordre séquentiel, le cas échéant, de la règle 1 à la règle 6. Concernant le classement possible des marchandises en cause en tant que meubles, le Tribunal a conclu que, conformément à la règle 1, les marchandises ne sont ni mobiles ni destinées au rangement d'articles divers.

En ce qui a trait au classement possible des marchandises en cause en tant que lavabos en céramique et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, le Tribunal a souligné une fois de plus que, conformément à la règle 1, les marchandises sont destinées à être fixées à demeure.

Toutefois, puisque les marchandises comprennent une petite armoire en bois pouvant servir au rangement, le Tribunal a examiné si la règle 2b) des *Règles générales* pouvait s'appliquer. Cette règle stipule que « [t]oute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière » et, de plus, que « [l]e classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3 ».

Afin d'établir sur quelle base doivent être appliquées les consignes de la règle 2b) selon lesquelles le classement de produits mélangés ou articles composites doit être effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3, le Tribunal a tenu compte les notes explicatives de la règle 2b). Ces notes explicatives prévoient en partie que la règle 2b) ne peut, fondamentalement, être utilisée pour « élargir » la portée d'une position, conformément à l'application de la règle 1 toujours en vigueur, afin d'inclure des marchandises qui ne seraient pas comprises dans cette position. Par conséquent, plutôt que de poursuivre l'analyse en appliquant incorrectement la règle 1, élargissant ainsi la portée d'une position, la règle 3 doit plutôt être considérée. À l'inverse, si la règle 1 s'applique pour le classement de produits mélangés ou articles composites, sans avoir à élargir la portée de la position, cette règle est suffisante aux fins de classement et la règle 3 ne s'applique pas.

À la lumière des faits en l'espèce, l'application des notes explicatives de la règle 2b) signifie que la règle 1 ne peut être utilisée pour le classement des marchandises en cause dans la position réservée aux autres lavabos en céramique et appareils fixes similaires pour usages sanitaires à moins que l'armoire en bois qui en fait partie n'élargisse la portée de la description de la position. Compte tenu de sa taille et de sa fonctionnalité, le Tribunal a conclu que, puisque la fonction principale du meuble en bois est de supporter le lavabo, il n'élargit pas la portée de la description dans la position réservée aux autres lavabos en céramique et appareils fixes similaires pour usages sanitaires. Somme toute, les marchandises en cause ont donc été classées à titre d'autres lavabos en céramique et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, conformément à la règle 1.

Cet appel a offert une rare occasion de considérer la règle 2 des *Règles générales*, y compris sa portée, ainsi que sa fonction servant à définir le contexte dans lequel la règle 3 doit être appliquée.

AP-2013-021, AP-2013-022, AP-2013-023 et AP-2013-024 — Stylus Sofas Inc., Stylus Atlantic, Stylus Ltd. et Terravest (SF Subco) Limited Partnership c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Ces appels portaient sur la question quant à savoir si certains sofas, fauteuils, chaises de salle à manger et ottomanes, qui sont désignées comme les « marchandises en cause » dans ce sommaire, ont été correctement classés dans les numéros tarifaires 9401.61.10 et 9401.71.10 de l'annexe du *Tarif des douanes* à titre d'autres sièges rembourrés, avec bâti en bois ou en métal, pour usages domestiques, comme l'a déterminé l'ASFC, ou s'ils doivent être classés dans les numéros tarifaires 9401.61.90 et 9401.71.90 à titre d'autres sièges rembourrés, avec bâti en bois ou en métal, pour usages autres que domestiques, comme le soutient l'appelant, Stylus Sofas Inc., Stylus Atlantic, Stylus Ltd. et Terravest (SF Subco) Limited Partnership (collectivement, Stylus).

Bien que les marchandises en cause aient été classées « pour usages domestiques » au moment de l'importation, Stylus a plus tard affirmé que les marchandises sont pour usages autres que domestiques, plus précisément qu'elles sont destinées au secteur de l'hôtellerie, et qu'elles devraient être reclassées.

Les parties étaient d'accord, ainsi que le Tribunal, que les marchandises en cause sont correctement classées dans la position 94.01 à titre de « [s]ièges [...] et leurs parties » ainsi que dans les sous-positions 9401.61 et 9401.71 à titre d'autres sièges avec bâti en bois et en métal. Ainsi, le différend entre les parties se limitait au classement au niveau du numéro tarifaire.

Comme pour tous les appels du genre, il incombait à l'appelant, Stylus, de démontrer que le classement de l'ASFC était incorrect. Pour s'acquitter de ce fardeau, Stylus devait démontrer que l'usage prévu des marchandises en cause, par opposition à leur usage effectif, est pour des usages autres que domestiques.

Pour s'acquitter de son fardeau, Stylus a soutenu que l'expression « pour usages domestiques » des numéros tarifaires 9401.61.10 et 9401.71.10 désigne l'utilisation finale, de telle sorte que le Tribunal doit tenir compte de l'usage prévu des marchandises en cause plutôt que de s'en tenir à l'usage effectif qu'en font les acheteurs. Stylus a soutenu que le fait que les marchandises en cause peuvent être utilisées dans des résidences ne contredit en rien leur usage prévu premier. Stylus a ensuite fourni des éléments de preuve appuyant la thèse selon laquelle les marchandises sont des « *contract furniture* » (meubles de collectivité) destinés au secteur de l'hôtellerie et que de tels meubles sont habituellement plus robustes et durables que ne le sont habituellement les meubles destinés aux résidences.

À la lumière des éléments de preuve au dossier et ayant considéré des facteurs tels que la conception, les caractéristiques, la commercialisation et le prix des marchandises en cause, y compris des éléments comme la durabilité, l'inflammabilité et l'utilisation de cuir PU, le Tribunal a conclu que Stylus s'était acquittée du fardeau de la preuve et, par conséquent, a admis les appels.

L'ASFC a avancé un nouvel argument selon lequel un hôtel est en fait un cadre domestique puisque les individus et familles considèrent un hôtel comme un « chez-soi ailleurs que chez soi » et que, par conséquent, toutes marchandises destinées à être utilisées dans un hôtel sont correctement classées « pour usages domestiques ». Toutefois, Stylus a souligné, et le Tribunal a conclu, que d'accepter une telle thèse reviendrait à priver de leur sens les classements tarifaires pour usages domestiques ou « autres ». Le Tribunal a plutôt souligné que les hôtels sont des commerces, au contraire des maisons.

Ces appels ont permis de clarifier le traitement que fait la *Loi sur les douanes* des établissements hôteliers aux fins de classement tarifaire de marchandises importées destinées à être utilisées dans de tels établissements.

Causes portées en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Appel n°	Appelante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour	Dossier n°/état
AP-2011-033	Costco Wholesale Canada Ltd. (faisant affaire au Québec sous le nom Les entrepôts Costco)	Costco Wholesale Canada Ltd. (faisant affaire au Québec sous le nom Les entrepôts Costco)	A—360—14 Demande rejetée (28 avril 2015)
AP-2013-029	Eastern Division Henry Schein Ash Arcona Inc.	Eastern Division Henry Schein Ash Arcona Inc.	A—368—14 Demande admise (20 octobre 2015)
AP-2012-052	Cross Country Parts Distribution Ltd.	Cross Country Parts Distribution Ltd.	A—384—14 Demande admise en partie (8 septembre 2015)
AP-2013-057	BSH Home Appliance Ltd.	BSH Home Appliance Ltd.	A—32—15 En cours
AP-2012-035	La Société Canadian Tire Limitée	La Société Canadian Tire Limitée	A—34—15 Demande rejetée (25 janvier 2016)
AP-2012-009	Volpak Inc.	Volpak Inc.	A-197-15 En cours
AP-2014-025	ContainerWest Manufacturing Ltd.	ContainerWest Manufacturing Ltd.	A-351-15 En cours
AP-2011-014	De Ronde Tire Supply, Inc.	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A-467-15 Demande abandonnée (10 novembre 2015)
AP-2014-017	Bri-Chem Supply Ltd.	Procureur général du Canada	A-534-15 En cours
AP-2014-027	Ever Green Ecological Services Inc.	Procureur général du Canada	A-535-15 En cours
AP-2014-028	Southern Pacific Resource Corp.	Procureur général du Canada	A-536-15 En cours

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

CHAPITRE VI

SAISINE PERMANENTE SUR LES TEXTILES

Introduction

Conformément au mandat que lui a confié le ministre des Finances le 6 juillet 1994, et qui a été modifié la dernière fois le 27 octobre 2005, le Tribunal doit enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allégements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication, puis formuler des recommandations au ministre des Finances concernant ces demandes en vue de maximiser les gains économiques nets pour le Canada.

En vertu de son mandat, le Tribunal doit faire rapport, tous les ans, au ministre des Finances sur le processus d'enquête. Le présent chapitre fait rapport des activités du Tribunal en vertu de la saisine sur les textiles.

Au cours de l'exercice 2014-2015, le Tribunal n'a reçu aucune demande d'allégement tarifaire et n'a remis aucun rapport au ministre des Finances.

Portée de la saisine

Un producteur national peut demander un allégement tarifaire sur un intrant textile importé qu'il utilise ou compte utiliser dans ses activités de production. Les intrants textiles pour lesquels un allégement tarifaire peut être demandé sont les fibres, les fils et les tissus visés aux chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'annexe du *Tarif des douanes*, certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au chapitre 39, les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au chapitre 40 et les produits textiles de fibres de verre visés au chapitre 70. Les fils suivants sont exclus de la portée de la saisine sur les textiles :

> Fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n° 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 cm (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.

Types d'allégement possibles

L'allégement tarifaire que le Tribunal peut recommander au ministre des Finances varie de l'élimination ou de la réduction des tarifs sur une ou plusieurs lignes tarifaires, totales ou partielles, à des dispositions tarifaires applicables à un textile ou à une utilisation finale déterminée. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les recommandations ne doivent pas inclure une « utilisation finale » propre à l'un ou l'autre sexe. La recommandation peut porter sur un allégement tarifaire soit pour une période déterminée, soit pour une période indéterminée.

Procédure

Les producteurs nationaux qui demandent un allégement tarifaire doivent déposer une demande auprès du Tribunal. Les producteurs doivent déposer, avec leur demande d'allégement tarifaire, des échantillons de l'intrant textile visé ou une décision nationale des douanes de l'ASFC sur l'intrant. Si le Tribunal détermine que le dossier de la demande est dûment documenté, il effectue une enquête afin de déterminer s'il doit recommander un allégement tarifaire.

Dépôt et notification d'une demande

Sur réception d'une demande d'allégement tarifaire et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, le Tribunal fait paraître sur son site Web un bref avis de réception de la demande. La notification d'une demande doit être faite au moins 30 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une telle façon de faire est conçue pour augmenter la transparence, permettre de déceler l'existence de lacunes dans la demande, éviter les enquêtes inutiles, donner à l'industrie textile nationale l'occasion de communiquer avec la demanderesse et de convenir d'une source nationale raisonnable d'approvisionnement, informer les autres utilisateurs d'intrants textiles identiques ou substituables, préparer les producteurs nationaux à répondre aux questionnaires d'enquête éventuels et donner aux associations du temps pour planifier et consulter leurs membres.

Enquêtes

Lorsque le Tribunal estime que le dossier de la demande est dûment documenté, il ouvre une enquête. Un avis d'ouverture d'enquête est envoyé à la demanderesse, à toutes les parties intéressées connues et à tout ministère ou agence concerné, comme le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, le ministère de l'Industrie, le ministère des Finances et l'ASFC. L'avis est aussi publié dans la *Gazette du Canada*.

Les parties intéressées comprennent toute personne pour qui les recommandations du Tribunal peuvent avoir une incidence sur les droits ou les intérêts financiers. Les parties intéressées sont avisées de la demande et peuvent participer à l'enquête.

Pour préparer un rapport d'enquête, le personnel d'enquête du Tribunal recueille de l'information au moyen de questionnaires et de visites d'usines. Des renseignements sont obtenus de la demanderesse et des parties intéressées afin de déterminer si l'allégement tarifaire demandé assurera des gains économiques nets maximaux pour le Canada.

Dans la majorité des cas, une audience publique n'est pas nécessaire, et le Tribunal statue sur l'affaire sur la foi des exposés écrits, y compris la demande, le rapport d'enquête et tous les mémoires et éléments de preuve déposés auprès du Tribunal. Quand les renseignements versés au dossier sont insuffisants pour résoudre la question, une audience publique est tenue.

La procédure élaborée pour le déroulement des enquêtes du Tribunal prévoit la pleine participation de la demanderesse et de toutes les parties intéressées. Une partie, autre que la demanderesse, peut déposer des observations, y compris des éléments de preuve, ayant trait au dossier de la demande, au rapport d'enquête et à tout renseignement fourni par un ministère ou une agence. La demanderesse peut ensuite déposer des observations auprès du Tribunal en réponse au rapport d'enquête et à tout renseignement fourni par un ministère, une agence ou par toute autre partie.

Recommandations au ministre des Finances

Le Tribunal présente habituellement ses recommandations et ses motifs au ministre des Finances dans les 100 jours suivant la date de l'ouverture de l'enquête. Dans les cas exceptionnels, lorsque le Tribunal détermine qu'il est en présence d'une situation d'urgence, il présente ses recommandations dans un délai plus bref.

Demande de réexamen

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allégement tarifaire à la suite d'une recommandation du Tribunal, certains producteurs nationaux peuvent demander au Tribunal d'ouvrir une enquête afin de recommander le renouvellement, la modification ou l'annulation du décret. Une demande de modification ou d'annulation du décret doit préciser en quoi les circonstances justifiant la demande ont changé.

Examen relatif à l'expiration

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allégement tarifaire pour une période déterminée, le Tribunal publiera, avant la date d'expiration, un avis officiel selon lequel l'allégement tarifaire prévu par le décret ne sera plus en vigueur à moins que le Tribunal ne fasse une recommandation de prorogation de l'allégement tarifaire et que le ministre des Finances ne mette cette dernière en œuvre. L'avis invite les parties intéressées à déposer des mémoires pour ou contre la prorogation de l'allégement tarifaire.

Sommaire des activités

Nouvelles demandes

	2014-2015	2015-2016
Demandes		
Demandes reçues	-	-
Demandes retirées	-	-
En instance d'ouverture d'une enquête	-	-
Enquêtes menées à terme pendant l'année	-	-
Enquêtes en cours à la fin de l'exercice	-	-
Recommandations au ministre des Finances		
Allégement tarifaire	-	-

	2014-2015	2015-2016
Aucun allégement tarifaire	-	-
Rapports au ministre des Finances		
Totaux cumulés (depuis 1994)		
Demandes reçues	187	187
Recommandations au ministre des Finances		
Allégement tarifaire	115	115
Aucun allégement tarifaire	49	49